

Arrêté

remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais et de ses avenants

du 10 août 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 25 du 17 juin 2016, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 28 juin 2016;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1

Les arrêtés des 6 mai 2009, 4 avril 2012 et 31 juillet 2013 sont remis en vigueur avec les modifications indiquées dans la mise à l'enquête publique.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation) d'une part, et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux professionnels, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi fédérale sur les travailleurs détachés, LDét - RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét - RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté modifie les arrêtés indiqués à l'article 1 et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2017.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 10 août 2016

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 12 octobre 2016

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel no 25 du 17 juin 2016. Pour l'obtenir, s'adresser à l'Association de la technique et de l'enveloppe du bâtiment ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Convention sur les salaires à la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment

En application de l'article 14, alinéa 2, de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais du 22 novembre 2012, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1

Salaires réels

Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs payés à l'heure (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés, dès le 1^{er} mai 2016, de Fr. 0.15.- à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 26.80.-- (travailleurs qualifiés et manœuvres).

Art. 2

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

Travailleurs qualifiés

- **durant la 1^{ère} année après l'apprentissage** **Fr. 23.80**
- **durant la 2^{ème} année après l'apprentissage** **Fr. 24.80**
- **durant la 3^{ème} année après l'apprentissage** **Fr. 25.80**
- **durant la 4^{ème} année après l'apprentissage** **Fr. 26.80**

Mancœuvres

- **travailleurs ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique** **Fr. 21.20**
- **travailleurs avec plus de trois ans de pratique** **Fr. 22.20**

Art. 3

Indexation

Les salaires indiqués à l'article 2 sont indexés à la position 99.4 points de l'indice suisse des prix à la consommation de octobre 2012 (base déc. 2010 = 100).

Art. 4

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la Commission professionnelle paritaire pour approbation.

Art. 5

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais du 22 novembre 2012.

Art. 6

Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2016 et est valable jusqu'au 31 mai 2017.
2. Si la présente convention n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 7, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, la présente convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 7

Résiliation

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention, avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2016.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 21 mars 2016

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour Tec-bat

Le Président :

P. Cordonier

La Secrétaire :

A. Massy

Pour suissetec oberwallis

Le Président :

M. Gruber

Le Secrétaire :

A. Pfammatter

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV - Syna)

C. Furrer

F. Thurre

P. Vejvara

B. Tissières

M. Chalât

J. Theler

Pour le Syndicat Unia

V. Alleva

J. Morard

N. Giraldi

A. Ferrari

S. Aymon